

Avis public



PROMULGATION RÈGLEMENT RCA22 17370

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 7 novembre 2022 et entre en vigueur :

RÈGLEMENT RCA22 17370 :

Règlement modifiant le *le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1)*.

Le présent avis ainsi que le règlement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 10 novembre 2022.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

RCA22 17370 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT* (R.R.V.M., c. C-4.1)**

À la séance du 7 novembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. La définition de « borne de stationnement » ou « borne » à l'article 2 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifiée :
 - 1° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « en monnaie canadienne ou par », des mots « cartes de débit ou »;
 - 2° par l'insertion, au paragraphe 3° et après les mots « débit sur carte », des mots « de paiement ».

2. Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° l'insertion d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact.»

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« b) au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact » ;

 - 2° le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de crédit ou une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée. ».

GDD 1228499002

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE
ORDINAIRE TENUE LE 7 NOVEMBRE 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet